

**Arrêté n°ARS-SE-2025-01
Relatif à la lutte contre le bruit**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31, R.571-92, et R.571-96 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, 222-16, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Procédure Pénale, et notamment l'article R.15-33-29-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.154-1 à L.154-4, et R.154-1 à R.154-7 ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article L311-1-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.111-3 ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pascal COURTADE, préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en application du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et la santé, et qu'il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du département les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de l'Aube, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Section 1 : Principes généraux

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinages, à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les parcs éoliens
- des ouvrages et réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique

- des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur activité ou de leur installation.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celle-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.
- Les bruits de chantiers

Article 2 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessible au public

Article 3 : Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, y compris les terrasses, cours et jardins de cafés, ainsi que dans les lieux privés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quel qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil ou instrument de musique bruyant, y compris lorsque cela est produit à des fins publicitaires ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou de réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.
- Des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteur tournant ou de groupes frigorifiques en fonctionnement ;

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif, à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales, peuvent être accordées par le maire pour une durée limitée. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté. Un modèle d'arrêté municipal de dérogation est disponible en annexe 1.

Lorsque la dérogation demandée porte sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au préfet, après avis des maires des communes concernées.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et fêtes communales. Les conditions d'exercice minimales relatives au bruit à respecter lors de ces manifestations sont les suivantes :

Une zone de sécurité doit être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 102 dB(A) exprimé en L_{Aeq} (15 minutes).

Le niveau sonore enregistré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB en tout point accessible au public.

Section 3 : Lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Article 4 : sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant des sons amplifiés, les bruits et vibrations émis dans les lieux accessibles au public, tel que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation d'installation et de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R571-28 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

La sonorisation des terrasses et autres extensions de plein air d'établissements recevant du public, qu'elle soit spécifique ou réalisée à partir de l'installation de diffusion générale à l'établissement, demeure subordonnée à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, et pourra faire l'objet d'une limitation, voire d'une interdiction, afin de respecter la tranquillité du voisinage, notamment à partir de 22h.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne peut excéder 80 dB(A), exprimé en L_{Aeq} (15 minutes), ne doivent pas être une source de nuisances pour le voisinage.

Section 4 : Bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs

Article 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles lors de chantiers temporaires, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur, et par la réduction des bruits de comportement des travailleurs.

Ces activités devront être interrompues entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence, notamment pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'activité agricole (moisson ou récolte) nécessaire à la sauvegarde des ressources agricoles.

Notamment, au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage. Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déplacement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles de durée limitée peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent, selon le modèle d'arrêté municipal en annexe 3. Les demandes sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire de la commune concernée.

Article 6 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être une source de gêne pour le voisinage, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

De plus, les propriétaires ou exploitants de tels installations doivent prendre toutes mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

Article 7 : Les matériels sonores utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment de fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées, lors des périodes de semis, et avant la récolte. Une distance minimum de 500 mètres vis-à-vis des habitations et lieux habituellement occupés par des tiers doit être respectée. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil pourra, en cas de besoin, être fixés de manière individuelle par le maire, après avis de la chambre d'agriculture.

Article 8 : Lors de la création ou de l'extension d'une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ou en cas de plaintes pour nuisances sonores attribuées à ces activités, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 5 : Bruits dans les propriétés privées

Article 9 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonores, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les mêmes précautions doivent être appliquées aux travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnières, perceuses, etc. (liste non limitative).

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables et les samedis : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 11 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier les chiens, notamment en chenil, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Section 6 : Dispositions diverses

Article 13 : Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que les agents désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits et tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R.623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 14 : Dispositions complémentaires

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté, et précisant les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Le maire peut également définir des zones autour d'établissements sensibles tels que les hôpitaux, maternités, les crèches, les écoles, etc. au sein desquels des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : L'arrêté n°08-2432 du 22 juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mesdames et Messieurs les Commandants des groupements de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le

13 FEV. 2025

Le préfet

Pascal COURTADE